

Brink's Express Co. of Canada Ltd.

Appellant;

and

Claude Plaisance

and

The City of Montreal *Respondents.*

1975: June 15; 1975: October 7.

Present: Laskin C.J. and Judson, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Workmen's compensation — Employee's claim against a third person for surplus — Liability shared between the third person and the employer — Absence of joint and several liability — Precedence of the subrogating party over the subrogated party — Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159, ss. 7 and 8 — Civil Code, arts. 1103, 1106 and 1157.

Respondent Plaisance, a fireman in the employ of respondent, the City of Montreal, was injured in a collision between the van in which he was a passenger and a truck belonging to appellant. He chose the compensation provided in the *Workmen's Compensation Act* (a sum which the parties agreed should be slightly larger than \$25,000) and claimed from appellant, pursuant to the said Act, the additional sum required to constitute an indemnification proportionate to the loss sustained. The Superior Court ruled that this sum was \$25,200 and that Plaisance was entitled to the total of this amount notwithstanding the fact that appellant's and respondent's drivers were equally liable. Only one question was raised in the Court of Appeal: considering the equal division of fault, should appellant be ordered to pay respondent only half the additional damages of \$25,200? While ruling that appellant could only be required to pay damages proportionate to its fault, the Court of Appeal maintained the order at \$25,200 on the grounds that this sum represented less than half the total damages sustained.

Initially, appellant had asked this Court only to reduce the damages payable to Plaisance. However, since this Court ordered the City of Montreal to be a party to the action, it must now rule on the following two questions: (1) can appellant, whose driver was only half responsible for the accident, be required to pay respondents an amount larger than half the common law damages? (2) should this half of the damages be paid in

Brink's Express Co. of Canada Ltd.

Appelante;

et

Claude Plaisance

et

La Ville de Montréal *Intimés.*

1975: le 15 juin; 1975: le 7 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Accidents du travail — Recours de l'employé contre un tiers pour excédent — Responsabilité partagée entre le tiers et l'employeur — Absence de solidarité — Préséance du subrogeant sur le subrogé — Loi des accidents de travail, S.R.Q. 1964, c. 159, art. 7, 8 — Code civil, art. 1103, 1106, 1157.

L'intimé Plaisance, un pompier à l'emploi de l'intimée, la Ville de Montréal, a été blessé dans une collision entre le fourgon sur lequel il se trouvait et un camion de l'appelante. Il a opté pour la compensation prévue par la *Loi des accidents du travail* (une somme que les parties reconnaissent devoir dépasser légèrement \$25,000) et réclamé de l'appelante, en vertu de ladite loi, la somme additionnelle requise pour former une indemnité équivalente à la perte subie. La Cour supérieure a statué que cette somme était de \$25,200 et que Plaisance avait droit à la totalité du montant nonobstant que les chauffeurs de l'appelante et de l'intimée étaient également responsables. En Cour d'appel on n'a soulevé qu'une question: vu la division égale de la faute, l'appelante devrait-elle être condamnée à ne payer à l'intimé que la moitié des dommages additionnels de \$25,200? La Cour d'appel, tout en statuant que l'appelante ne pouvait être tenue des dommages qu'en proportion de sa faute, a maintenu la condamnation à \$25,200 pour le motif que cette somme représentait moins de la moitié du total des dommages subis.

Originellement, seule la demande de réduction des dommages payables à Plaisance avait été soumise à cette Cour. Toutefois avec la mise en cause de la Ville de Montréal ordonnée par cette Cour, celle-ci doit maintenant trancher les deux questions suivantes: 1) l'appelante dont le chauffeur n'a contribué que pour moitié à l'accident peut-elle être tenue de payer aux intimés un montant dépassant la moitié des dommages de droit

part to the City and in part to respondent Plaisance, or should it be paid first to one of the two respondents? The latter question is the subject of the subsidiary conclusions sought by appellant, which is asking that, if it must pay \$25,200, the said amount be opposable to the City of Montreal.

Held: The main conclusions of the appeal should be dismissed but the additional conclusions allowed.

On the first question: appellant cannot be required to pay respondents more than half of the damages corresponding to the percentage of its driver's fault. There is no joint and several liability between Brink's and the City as regards respondent Plaisance's damages; as the latter has no claim at common law against the third party (Brink's), there cannot be joint and several liability between Brink's and the employer (the City) within the framework of arts. 1103 and 1106 of the *Civil Code*. Appellant cannot be required to pay more than the part of the damages corresponding to the percentage of the fault of its driver.

On the second question: appellant was wrong to contend that it should pay each of the respondents only half their respective damages. Otherwise, although Plaisance committed no fault, he would not receive the indemnity equivalent to the loss sustained to which he is entitled under the *Workmen's Compensation Act*; his claim should be given priority. The rules of subrogation are to this effect: the creditor who is paid in part only should have priority over the subrogated party for the remainder. The rules of insurance are to the same effect. The section of the *Workmen's Compensation Act* stating that the employer shall be subrogated *pleno jure* in the rights of the workman must be read in its context; that does not mean in all the workman's rights. Appellant, which must pay \$25,200 to Plaisance, that is less than half of all the damages, will be able to oppose the said sum to the action of the City of Montreal.

R. v. Nord-Deutsche et al., [1971] S.C.R. 849; *Margrande Compania Naviera, S.A., et al. v. The Leecliffe Hall's Owners, et al.*, [1970] Ex. C.R. 870; *The United Provinces Insurance Company v. Boulton et al.*, [1958] C.S. 433; *Universal Pipe Line Welding Co. Ltd. v. McKay*, [1969] Que. Q.B. 777; *L'Abeille c. Veuve Gambin*, D.C. 1944, 133; *Mingarelli v. Montreal Tramways Company*, [1950] S.C.R. 43; *Adam and Schering Corporation Ltd. v. Dame Bouthillier*, [1966] Que. Q.B. 6; *Active Cartage Limited v. Quebec Workmen's Compensation Commission*, [1967] Que. Q.B. 339; *Henry v. McMahon Transport Limited*, [1972] C.A. 66; *Mussens et al. v. Côté et al.*, [1973] S.C.R. 621, referred to;

commun? 2) cette moitié des dommages doit-elle être payée partie à la Ville, partie à l'intimé Plaisance ou doit-elle être payée en priorité à l'un des deux intimés? Cette dernière question fait l'objet des conclusions subsidiaires de l'appelante qui demande que si elle doit payer \$25,200 le dit montant soit opposable à la Ville de Montréal.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté dans ses conclusions principales mais accueilli dans ses conclusions subsidiaires.

Sur la première question: l'appelante ne saurait être appelée à payer aux intimés plus que la partie des dommages qui correspond au pourcentage de la faute de son chauffeur. Il n'y a pas de solidarité entre Brink's et la Ville quant aux dommages de l'intimé Plaisance; ce dernier n'ayant de recours de droit commun que contre le tiers (Brink's), il ne peut avoir entre celui-ci et l'employeur (la Ville) de solidarité dans le cadre des art. 1103 et 1106 du *Code civil*. L'appelante ne saurait être appelée à payer plus que la partie des dommages qui correspond au pourcentage de la faute de son chauffeur.

Sur la deuxième question: l'appelante a tort de prétendre qu'elle ne devrait payer à chacun des intimés que la moitié de leurs dommages respectifs. Autrement, Plaisance, bien que n'ayant commis aucune faute, ne recevrait pas l'indemnité équivalente à la perte subie à laquelle la *Loi des accidents du travail* lui donne droit; sa réclamation est prioritaire. Les règles de la subrogation vont dans ce sens: le créancier qui ne reçoit qu'une partie de sa créance passe pour le reste avant le subrogé. Les règles de l'assurance vont aussi dans ce sens. Il faut lire dans son contexte le passage de la *Loi des accidents du travail* qui affirme que l'employeur est de plein droit subrogé aux droits de l'ouvrier; cela ne veut pas dire dans tous les droits de celui-ci. L'appelante qui doit payer \$25,200 à Plaisance, soit moins de la moitié de l'ensemble des dommages, pourra opposer ladite somme à la demande de la Ville de Montréal.

Arrêts mentionnés: *R. c. Nord-Deutsche et al.*, [1971] R.C.S. 849; *Margrande Compania Naviera, S.A., et al. c. Les propriétaires du Leecliffe Hall, et al.*, [1970] R.C. de l'É. 871; *The United Provinces Insurance Company c. Boulton et al.*, [1958] C.S. 433; *Universal Pipe Line Welding Co. Ltd. c. McKay*, [1969] B.R. 777; *L'Abeille c. Veuve Gambin*, D.C. 1944, 133; *Mingarelli c. Montreal Tramways Company*, [1950] R.C.S. 43; *Adam et Schering Corporation Ltd. c. Dame Bouthillier*, [1966] B.R. 6; *Active Cartage Limited c. Commission des Accidents du Travail de Québec*, [1967] B.R. 339; *Henry c. McMahon Transport Limited*, [1972] C.A. 66; *Mussens et al. c. Côté et al.*,

Vachon v. Dion et al. (1893), 1 R. de J. 499, not followed; *Ledingham v. Ontario Hospital Services Commission*, [1975] 1 S.C.R. 332, applied.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ which affirmed a judgment of the Superior Court. The main conclusions of the appeal dismissed but the additional conclusions allowed.

Paul Demers, for the appellant.

Gilles Poulin, for the respondent.

Luc Grammond and *Jean Badeaux*, Q.C., for the respondent, the City of Montreal.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—Respondent Plaisance, a fireman in the employ of the City of Montreal, was on duty when the van in which he was a passenger was involved in a collision with a truck belonging to appellant. Respondent was injured and chose the compensation provided in the *Workmen's Compensation Act*, R.S.Q. 1964, c. 159. Furthermore, relying on s. 8 of the Act, he claimed in his action the "additional sum required to constitute, with the above-mentioned compensation, an indemnification proportionate to the loss actually sustained".

The trial judge came to the following conclusions:

- (1) the fault of the two drivers contributed equally to the accident;
- (2) the damages sustained by respondent Plaisance, beyond the compensation to which he was entitled under the Act, amount to \$25,200;
- (3) plaintiff was entitled to the total of this amount notwithstanding the fact that the error made by appellant's driver was only half responsible for the accident.

A second action was brought against Brinks, this time by the City to recover the compensation it owed to Plaisance. This action was held in suspense by consent of the parties, with the result that neither the Superior Court nor the Court of

[1973] R.C.S. 621; arrêt non suivi: *Vachon c. Dion et al.* (1893), 1 R. de J. 499; arrêt appliqué: *Ledingham c. Ontario Hospital Services Commission*, [1975] 1 R.C.S. 332.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté dans ses conclusions principales mais accueilli dans ses conclusions subsidiaires.

Paul Demers, pour l'appelante.

Gilles Poulin, pour l'intimé.

Luc Grammond et *Jean Badeaux*, c.r., pour l'intimée, la Ville de Montréal.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—L'intimé Plaisance, un pompier à l'emploi de la Ville de Montréal, était en service lorsque le fourgon sur lequel il se trouvait est entré en collision avec un camion de l'appelante. Blessé, il a opté pour la compensation prévue par la *Loi des accidents du travail*, S.R.Q. 1964, c. 159. De plus, s'appuyant sur l'art. 8 de la Loi, il a réclamé par son action «la somme additionnelle requise pour former, avec la susdite compensation, une indemnité équivalente à la perte réellement subie».

Le premier juge en est arrivé aux conclusions suivantes:

- (1) l'accident a été causé par les fautes égales des deux chauffeurs;
- (2) les dommages subis par l'intimé Plaisance au-delà de la compensation à laquelle il a droit en vertu de la Loi sont de \$25,200;
- (3) le demandeur a droit à la totalité de ce montant nonobstant le fait que la faute du chauffeur de l'appelante n'a contribué que pour moitié à l'accident.

Une deuxième action a été intentée à Brinks, cette fois par la Ville pour recouvrer la compensation due par elle à Plaisance. Cette action, du consentement des parties, a été tenue en suspens de sorte que ni la Cour supérieure, ni la Cour d'appel

¹ [1973] C.A. 930.

¹ [1973] C.A. 930.

Appeal was required to rule on these conclusions. The exact amount of the compensation for which the City is claiming reimbursement is not before this Court, but it was established in argument that the amount was slightly larger than the damages of \$25,200 awarded to respondent by the judgments *a quo*.

Before the Court of Appeal appellant, notwithstanding the terms of its inscription, actually submitted only one proposition: considering the equal division of fault, the order made against it should have been limited to half the additional damages sustained by respondent. The majority of the Court of Appeal refused to accept this argument, and upheld the judgment at first instance; hence this appeal, in which the first two findings of the judgment at first instance are not challenged.

In its inscription appellant asks this Court, as it asked the Court of Appeal, to reduce the order made against it to \$12,600. When the case was called on October 25, 1974, this Court ordered the City of Montreal to be made a party to the action, and the hearing was postponed. This appeal raises two questions:

(1) can appellant, whose driver was equally at fault with the City's driver, be obliged to pay respondents a total amount larger than half the common law damages?

(2) if not, should this half of the damages be paid in part to the City and in part to respondent Plaisance in proportion to the interest of each, or should it be paid first to either Plaisance or the City, with only the difference, if any, payable to the other plaintiff?

At the hearing, this Court heard not only appellant but the two respondents as well. At the close of the hearing appellant, with leave of the Court, altered its inscription in appeal to add the following additional conclusions:

Subsidiarily, and in the event that the present appeal be dismissed, that this Honorable Court Hold that the condemnation against respondent for \$25,200 plus interest be opposable to the intervenant City of Montreal in its claim in the case of City of Montreal vs Brinks S.C.M. 724203.

n'ont été appelées à se prononcer sur ces conclusions. Le montant exact de la compensation dont la Ville réclame le remboursement n'est pas devant nous mais il est acquis au débat qu'il dépasse légèrement les dommages de \$25,200 accordés à l'intimé par les jugements dont appel.

Devant la Cour d'appel, l'appelante, nonobstant les termes de son inscription, n'a vraiment soumis qu'une proposition: vu la division égale de la faute, sa condamnation aurait dû être limitée à la moitié des dommages additionnels subis par l'intimé. La majorité en Cour d'appel a refusé d'accueillir cette prétention et a confirmé le jugement de première instance. D'où le présent pourvoi où ne sont pas mises en question les deux premières conclusions du jugement de première instance.

Dans son inscription, l'appelante nous demande, comme elle le faisait en Cour d'appel, de réduire à \$12,600 la condamnation prononcée contre elle. Lorsque la cause a été appelée le 25 octobre 1974, nous avons ordonné que la Ville de Montréal soit mise en cause devant nous et l'audition a été remise à plus tard. En effet, ce pourvoi soulève deux questions:

(1) l'appelante dont le chauffeur a commis une faute égale à celle du chauffeur de la Ville peut-elle être tenue de payer aux intimés un montant total plus considérable que la moitié des dommages de droit commun?

(2) dans la négative, cette moitié des dommages doit-elle être payée partie à la Ville et partie à l'intimé Plaisance au pro-rata de leur intérêt, ou doit-elle être payée en priorité soit à Plaisance, soit à la Ville, seul le surplus, le cas échéant, étant payable à l'autre demandeur?

A l'audition, nous avons donc entendu non seulement l'appelante, mais les deux intimés. A la fin de l'audition, l'appelante, avec la permission du tribunal, a modifié son inscription en appel pour y ajouter les conclusions subsidiaires suivantes:

[TRADUCTION] Subsidièrement, et au cas où le présent pourvoi serait rejeté, que cette honorable Cour décide que la condamnation de \$25,200, plus les intérêts, prononcée contre l'intimée soit opposable à l'intervenante, la ville de Montréal, dans sa réclamation dans l'affaire *La ville de Montréal c. Brinks C.S.M. 724203*.

The word "respondent" in this text is clearly an error, as the order was made against appellant. Furthermore, all the parties agree that the finding of this Court will finally settle their respective rights.

To resolve the first question, it must be determined whether the rules of joint and several liability apply so as to in some way make appellant liable to pay more than half the common law damages. I should say at once that in my opinion there is no joint and several liability between Brinks and the City as regards respondent Plaisance's damages. I feel that in an accident such as the one before the Court, caused both by the fault of a third party and of a fellow employee of the victim, no joint and several liability can arise. Under the terms of the relevant sections of the *Workmen's Compensation Act*, in particular ss. 3, 13 and 15, the employee injured in the course of his work has no claim at common law against his employer, and s. 9 of the Act extends this prohibition to his fellow employee; even when the employer and the fellow employee have been negligent, the injured party may not invoke the general rules of civil liability. His only claim at common law is against a third party whose fault may have caused the accident or contributed to it (ss. 7 and 8 of the Act). In such circumstances, art. 1103 of the *Civil Code* which prescribes the conditions for the existence of joint and several liability is not applicable, and consequently art. 1106 of the *Civil Code* may not be relied on either against a third party who is partly responsible for the incident. If there is no joint and several liability between the City on the one hand and appellant on the other, the latter definitely cannot be required to pay more than the part of the damages corresponding to the percentage of the fault of its driver.

This is the first time to my knowledge that this question of joint and several liability has been before the Supreme Court in the context of workmen's compensation. Pigeon J. refers to it in *R. v. Nord-Deutsche et al.*², in particular at p. 879, but the points at issue did not require that it be answered. Other judges have also posed the

Le mot «intimée» dans ce texte est clairement une erreur, la condamnation ayant été prononcée contre l'appelante. Toutes les parties sont d'ailleurs d'accord pour que notre conclusion règle définitivement leurs droits respectifs.

Pour répondre à la première question, il faut déterminer si les règles de la solidarité entrent en jeu pour imposer de quelque façon à l'appelante l'obligation de payer plus que la moitié des dommages de droit commun. Je dirai immédiatement qu'à mon avis il n'y a pas solidarité entre Brinks et la Ville quant aux dommages de l'intimé Plaisance. A mes yeux, dans un accident comme le nôtre, causé à la fois par la faute d'un tiers et par celle d'un co-employé de la victime, aucune solidarité ne peut naître. Aux termes des articles pertinents de la *Loi des accidents du travail*, particulièrement les art. 3, 13 et 15, l'employé blessé à l'occasion de son travail n'a aucun recours de droit commun contre son employeur et l'art. 9 de la Loi étend cette prohibition à son co-employé; même lorsque l'employeur et le co-employé ont été négligents, le blessé ne peut invoquer les règles générales de la responsabilité civile. Son seul recours de droit commun existe contre le tiers dont la faute a pu causer l'accident ou y contribuer (art. 7 et 8 de la Loi). Dans de telles circonstances, l'art. 1103 C.c. qui prescrit les conditions de la naissance de la solidarité ne trouve pas son application et par voie de conséquence, l'art. 1106 C.c. ne peut non plus être invoqué contre le tiers responsable en partie de l'événement. S'il n'y a pas solidarité entre, d'une part, la Ville et, d'autre part, l'appelante, celle-ci ne saurait donc être appelée à payer plus que la partie des dommages qui correspond au pourcentage de la faute de son chauffeur.

C'est la première fois, à ma connaissance, que cette question de solidarité dans le contexte d'un accident de travail est soumise à la Cour suprême. Monsieur le juge Pigeon y avait fait allusion dans *R. c. Nord-Deutsche et al.*², particulièrement à la p. 879, mais les faits alors en litige n'exigeaient pas qu'il apporte une réponse. D'autres juges

² [1971] S.C.R. 849.

² [1971] R.C.S. 849.

same question, without having to arrive at a conclusion on the facts before them, as for example Noël J. in *Margrande Compania Naviera, S.A., et al. v. The Leecliffe Hall's Owners, et al.*³. In addition, Brossard J. on two occasions affirmed the absence of joint and several liability in a case such as that before the Court, first in the Superior Court in *The United Provinces Insurance Company v. Boulton et al.*⁴, and secondly in the Court of Appeal in *Universal Pipe Line Welding Co. Ltd. v. McKay*⁵. I need only adopt his reasons.

The real problem here is to determine who is entitled to the portion of the common law damages which appellant must pay, because of the fault of its servant. As indicated above, appellant in its principal conclusions submitted that it should pay half of Plaisance's damages and half the City's damages, whereas each of these two parties maintains that its right should be given priority.

If appellant's principal argument is accepted Plaisance, the innocent victim of the accident, will not receive a full indemnity, that is "an indemnification proportionate to the loss actually sustained" (s. 8), since his compensation increased by half his excess damages would only allow him a total indemnity scarcely more than seventy-five per cent of his loss. Deschênes J., dissenting in the Court of Appeal, accepted this argument, noting that as, on the one hand, the Act protects the employee by always awarding him at least partial indemnity, whatever the circumstances of the accident, the employee in return must agree in advance that in certain exceptional circumstances he will not receive full reimbursement for his damages, although there was no fault in his conduct. In short, it would seem to be a question of the application of the *quid pro quo* theory to this social law. I cannot accede to this argument. In order to accept it, I would have to find a very clear

s'étaient aussi posé la même question sans qu'il leur soit nécessaire d'en arriver à une conclusion dans l'espèce qui leur était soumise; par exemple, M. le juge Noël dans *Margrande Compania Naviera, S.A., et al. c. Les propriétaires du Leecliffe Hall, et al.*³. Par ailleurs, à deux reprises, M. le juge Brossard, une première fois alors qu'il siégeait en Cour supérieure dans *The United Provinces Insurance Company c. Boulton et al.*⁴ et une deuxième fois en Cour d'appel dans *Universal Pipe Line Welding Co. Ltd. c. McKay*⁵ a affirmé l'absence de solidarité dans un cas comme celui qui nous est soumis. Je ne peux faire mieux que d'adopter ses motifs.

Le vrai problème ici est de déterminer à qui appartient cette partie des dommages de droit commun que l'appelante doit payer à raison de la faute de son préposé. Comme je l'ai déjà souligné, l'appelante, dans ses conclusions principales, a soumis qu'elle devrait payer la moitié des dommages de Plaisance et la moitié des dommages de la Ville tandis que chacune de ces deux parties a soutenu pour sa part que son droit doit être reconnu prioritaire.

Si la proposition principale de l'appelante est acceptée, Plaisance, victime innocente de l'accident, ne reçoit pas pleine indemnité, savoir «une indemnité équivalente à la perte réellement subie» (art. 8) puisque sa compensation augmentée de la moitié de ses dommages additionnels ne lui donnerait qu'une indemnité totale dépassant à peine 75 p. cent de sa perte. Monsieur le juge Deschênes, dissident en Cour d'appel, a accepté cette proposition en soulignant que si, d'une part, la Loi protège l'employé en lui accordant toujours au moins une indemnité partielle quelles que soient les circonstances de l'accident, en retour l'employé doit accepter d'avance que dans certaines circonstances exceptionnelles, il ne recevra pas le plein remboursement de ses dommages bien que sa conduite ait été exempte de faute. Il s'agirait en somme d'appliquer à cette législation sociale la théorie du *quid pro quo*. Je ne puis me rendre à cette proposition. Pour l'accepter, il me faudrait trouver dans la Loi

³ [1970] Ex. C.R. 870.

⁴ [1958] C.S. 433.

⁵ [1969] Que. Q.B. 777.

³ [1970] R.C. de l'É. 871.

⁴ [1958] C.S. 433.

⁵ [1969] B.R. 777.

provision in the Act depriving the victim who was not at fault of the right to recover total damages. The Act read as a whole, in particular ss. 7 and 8, provides no basis for the conclusion that the legislator, because he granted certain social benefits to the employee, intended at the same time, in certain circumstances, to deprive him of the rights conferred on him by the general law. I therefore cannot accept appellant's principal claim.

Article 1157 of the *Civil Code* seems to me to settle the question in the sense I have just indicated:

The subrogation declared in the preceding articles takes effect as well against sureties as against principal debtors. It cannot prejudice the rights of the creditor when he has been paid in part only; in such case he may enforce his rights for whatever remains due, in preference to him from whom he has received payment in part.

It is true that several of our authors, in particular Mignault—*Droit civil canadien*, vol. 5, p. 571—and Faribault—*Traité de droit civil du Québec*, vol. 8bis, No. 612—refuse to extend this rule to unsecured debts. In thus limiting the scope of the article they rely on an isolated decision of our courts, *Vachon v. Dion et al.*⁶, and on the majority view of French jurists adopted by the Court of Cassation (Req., Aug. 1, 1860, D.P. 1860.1.502; Req., Feb. 13, 1899, D.P. 1899.1.246), as our text is for all practical purposes similar to art. 1252 of the French *Civil Code*.

I feel that this solution is erroneous. As stated in André Besson's note commenting on the decision of the Cour de Lyon in *L'Abeille c. Veuve Gambin*⁷, this conclusion does violence to the very wording of the *Code* and fails to give full weight to the preparatory texts of the French *Civil Code*. In the case at bar, I conclude without hesitation that preference should be granted to the subrogating party up to the full amount of his claim. I especially approve of the simple, clear interpretation of the article in Langelier's *Cours de droit civil*, vol. 4, at

un texte très clair qui enlèverait à la victime exempte de faute le droit de recouvrer la totalité de ses dommages. Or, la Loi lue dans son ensemble et particulièrement ses articles 7 et 8, ne permet pas d'en arriver à la conclusion que le législateur, parce qu'il accorde certains bénéfices sociaux à l'employé, a voulu en même temps, dans certaines circonstances, lui enlever les droits que lui reconnaît la loi générale. Je ne puis donc accepter la proposition principale de l'appelante.

L'article 1157 C.c. me semble régler la question dans le sens que je viens d'indiquer:

La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier, lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance.

Il est vrai que plusieurs de nos auteurs, en particulier Mignault—*Droit civil canadien*, vol. 5, p. 571—et Faribault—*Traité de droit civil du Québec*, vol. 8bis, n° 612—refusent d'étendre cette règle aux créances chirographaires. Pour restreindre ainsi la portée de l'article, ils s'appuient sur une décision isolée de notre jurisprudence, *Vachon c. Dion et al.*⁶, et sur l'opinion majoritaire de la doctrine française adoptée par la Cour de Cassation (Req., 1^{er} août 1860, D.P. 1860.1.502; Req., 13 février 1899, D.P. 1899.1.246), notre texte étant à toutes fins pratiques semblable à l'art. 1252 du *Code civil* français.

Cette solution me paraît erronée. Comme le souligne la note d'André Besson qui commente l'arrêt de la Cour de Lyon, *L'Abeille c. veuve Gambin*⁷, cette conclusion fait violence au texte même du *Code* et elle refuse de donner toute leur valeur aux travaux préparatoires du *Code civil* français. C'est sans hésitation que dans le cas qui nous occupe, je m'arrête à la conclusion que la préférence doit être accordée au subrogeant jusqu'au plein paiement de sa créance. Me plaît particulièrement la lecture simple et limpide de

⁶ (1893), 1 R. de J. 499.

⁷ D.C. 1944. 133

⁶ (1893), 1 R. de J. 499.

⁷ D.C. 1944. 133.

p. 110:

[TRANSLATION] The second sentence of art. 1157 is merely the application of a general rule which we shall see when we study art. 1986. In essence, this rule states that when the creditor is paid in part only, he should have priority over the subrogated party for the remainder. This is because on the part of the former, payment with subrogation is still a payment and, consequently, the part of the debt which has been paid with subrogation is considered to be finally discharged. If there had been payment, there could be no question of the creditor competing with a third party who has paid.

Similarly, Jean-Louis Beaudouin observes in *Les Obligations*, No. 531:

[TRANSLATION] *Extinction of obligation*—Payment with subrogation, like payment pure and simple, has the principal result of extinguishing the obligation between the debtor and the creditor. If the creditor has only been paid in part, he retains his rights for the other part of his claim against the original debtor. However, in such a case, in order to protect the creditor against possible competition of the *solvens* who has been subrogated for a portion, the creditor has preference over the latter. In other words, the creditor must take precedence over the *solvens* and not compete with him for what remains owing to him.

In support of this conclusion, a comparison can be made between the system of indemnity for industrial accidents and the law of insurance. There is no doubt that in the latter area if the insurance indemnity represents only part of the actual loss, the insured party must take precedence if he and his insurer are both claiming from the party liable, and he does not have the financial means to pay the total damages. This is reaffirmed in a recent decision by this Court, in *Ledingham v. Ontario Hospital Services Commission*⁸. Although the point at issue involved a case from another province, I feel, in view of the provision in our *Code*, the principle is fully applicable to the case at bar.

In view of the foregoing, it stands to reason that I certainly could not accept the claim of the City, which seeks to be totally reimbursed before the innocent accident victim can receive any indemnity

l'article que fait Langelier dans son *Cours de droit civil*, vol. 4, à la p. 110:

Ce qui est dit dans la deuxième phrase de l'article 1157 n'est que l'application d'une règle générale que nous verrons lorsque nous étudierons l'article 1986. Cette règle revient à dire ceci: lorsque le créancier ne reçoit qu'une partie de sa créance, il passe pour le reste avant le subrogé. La raison en est que, pour lui, le paiement avec subrogation n'en est pas moins un paiement, et par conséquent, pour lui, la partie de la dette qui a été payée avec subrogation est censée acquittée définitivement. Or s'il y avait eu paiement, il ne pourrait pas être question pour le créancier de subir un concours avec le tiers qui a payé.

Au même effet, Jean-Louis Beaudouin—*Les Obligations*—n° 531:

Extinction de l'obligation—Le paiement avec subrogation, comme d'ailleurs le paiement pur et simple, a pour effet principal d'éteindre le lien d'obligation qui existait entre le débiteur et le créancier. Si le créancier n'a été payé qu'en partie, il garde cependant ses droits pour l'autre partie de sa créance contre le débiteur originaire. Cependant, dans un tel cas, pour protéger le créancier contre la concurrence possible du *solvens* subrogé pour partie, la loi le préfère à ce dernier. En d'autres termes, le créancier doit avoir préséance sur le *solvens* et non pas venir en concours avec lui pour ce qui lui reste dû.

Au soutien de cette conclusion, il est permis d'établir une comparaison entre le régime d'indemnisation en cas d'accidents de travail et le droit des assurances. Or il ne fait pas de doute que dans ce dernier domaine si l'indemnité d'assurance ne représente qu'une partie de la perte réelle, l'assuré doit recevoir préséance si lui et son assureur s'adressent en même temps au responsable et que celui-ci n'a pas les moyens financiers de payer la totalité des dommages. Un arrêt récent de cette Cour, *Ledingham c. Ontario Hospital Services Commission*⁸, le réaffirme. Bien qu'il s'agisse d'une cause venant d'une autre province, le principe, compte tenu du texte de notre *Code*, me semble parfaitement applicable à notre cas.

Vu ce qui précède, il va de soi que je ne saurais accepter la proposition de la Ville qui voudrait être remboursée complètement avant que la victime innocente de l'accident puisse recevoir la moindre

⁸ [1975] 1 S.C.R. 332.

⁸ [1975] 1 R.C.S. 332.

from the third party liable. The City bases its claim on s. 7(3) of the Act, which states that the employer "shall be subrogated *pleno jure* in the rights of the workman". This overlooks the whole of which this phrase is only a part, and the fact that ss. 7 and 8 of the Act establish without any doubt that this subrogation is not to all the rights of the injured party. It also overlooks the fact in *Mingarelli v. Montreal Tramways Company*⁹, Abbott J., speaking for this Court, said at p. 46:

The subrogation provided for in subsection 3 of section 7 is an exception to the general law; it must be strictly interpreted and, as Bissonnette J. has pointed out in *Commission des Accidents du Travail de Québec v. Collet Frères Limitée*, [1958] Que. Q.B. 331, at 334, the section provides only for a partial subrogation.

It remains for me to mention that while admitting they are without any clear authority to cite to this Court, the parties relied on various judgments, including the following: *Adam and Schering Corporation Ltd. v. Dame Bouthillier*¹⁰; *Active Cartage Limited v. Quebec Workmen's Compensation Commission*¹¹; *Henry v. McMahon Transport Limited*¹² and *Mussens et al. v. Côté et al.*¹³. In my opinion, none of these judgments can be of any help. In *Adam*, the third party was totally liable. In *Active Cartage* and *Henry*, the point at issue concerned the liability shared between the victim and the third party. In *Mussens*, only the exact meaning of s. 3 of the *Highway Victims Indemnity Act* was in dispute.

I think it should be added that the conclusion of this Court in *Mingarelli* has not always been read correctly and that it may be necessary to consider it again.

For all of these reasons, I would dismiss the main conclusions of the appeal but allow its additional conclusions. In the circumstances, I would award respondent Plaisance his costs in all courts, and award no costs to the City of Montreal.

indemnité du tiers responsable. Cette proposition, la Ville la fait reposer sur le par. 3 de l'art. 7 de la Loi qui affirme que l'employeur est «de plein droit subrogé(s) aux droits de l'ouvrier». C'est oublier que cette partie de phrase fait partie d'un ensemble et que la totalité des art. 7 et 8 de la Loi établit sans l'ombre d'un doute que cette subrogation n'est pas à tous les droits du blessé. C'est oublier aussi que cette Cour dans *Mingarelli c. Montreal Tramways Company*⁹, a affirmé, par la voix de M. Le juge Abbott, à la p. 46:

[TRADUCTION] La subrogation prévue au paragraphe 3 de l'article 7 est une exception au droit général; une interprétation restrictive est donc de rigueur et, comme l'a souligné le juge Bissonnette dans *La Commission des accidents du travail de Québec c. Collet Frères Limitée*, [1958] B.R. 331, à la p. 334, la subrogation prévue à cet article n'est que partielle.

Il me reste à mentionner que les parties tout en reconnaissant n'avoir aucune autorité parfaitement au point à nous citer, se sont appuyées sur divers arrêts dont les suivants: *Adam et Schering Corporation Ltd. c. Dame Bouthillier*¹⁰; *Active Cartage Limited c. Commission des Accidents du Travail de Québec*¹¹; *Henry c. McMahon Transport Limited*¹² et *Mussens et al. c. Côté et al.*¹³. A mon avis, aucune de ces décisions ne peut nous éclairer. Dans *Adam*, la responsabilité du tiers était totale. Dans *Active Cartage* et *Henry*, il s'agissait de responsabilité partagée entre la victime et le tiers. Dans *Mussens*, seul était en cause le sens exact de l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*.

Je crois devoir ajouter que notre conclusion dans l'arrêt *Mingarelli* n'a pas toujours été lue correctement et que le cas échéant il faudra y revenir.

Pour toutes ces raisons, je rejetterais le pourvoi dans ses conclusions principales mais l'accueillerais dans ses conclusions subsidiaires. Dans les circonstances, j'accorderais à l'intimé Plaisance ses dépens dans toutes les cours et n'accorderais aucuns dépens à la Ville de Montréal.

⁹ [1959] S.C.R. 43.

¹⁰ [1966] Que. Q.B. 6.

¹¹ [1967] Que. Q.B. 399.

¹² [1972] C.A. 66.

¹³ [1973] S.C.R. 621.

⁹ [1959] R.C.S. 43.

¹⁰ [1966] B.R. 6.

¹¹ [1967] B.R. 399.

¹² [1972] C.A. 66.

¹³ [1973] R.C.S. 621.

Main conclusions of the appeal dismissed, additional conclusions allowed.

Solicitors for the appellant: Leggat, Colby, Rioux, Flynn, Demers & Swift, Montreal.

Solicitors for the respondent, Plaisance: Addessky, Kingstone, Zerbisias & Poulin, Montreal.

Solicitors for the respondent, the City of Montreal: Côté, Péloquin & Bouchard, Montreal.

Pourvoi rejeté dans ses conclusions principales mais accueilli dans ses conclusions subsidiaires.

Procureurs de l'appelante: Leggat, Colby, Rioux, Flynn, Demers & Swift, Montréal.

Procureurs de l'intimé, Plaisance: Addessky, Kingstone, Zerbisias & Poulin, Montréal.

Procureurs de l'intimée, la Ville de Montréal: Côté, Péloquin & Bouchard, Montréal.